

# Règlement relatif aux placements<sup>1</sup>

**Version août 2024**

---

<sup>1</sup> La version originale allemande du règlement fait foi. La version française est une traduction.

## Sommaire

Préambule .....	3
1 Principes et objectifs .....	3
1.1 Principes de base.....	3
1.2 Principes généraux .....	4
1.3 Objectifs de rendement .....	4
2 Organisation des placements .....	5
2.1 Organisation et compétences.....	5
2.2 Conseil de fondation.....	5
2.3 Comité de placement .....	6
2.4 Directeur général.....	7
2.5 Dépositaire global (y compris comptabilité des titres) .....	8
2.6 Gestionnaires de fortune .....	8
3 Surveillance et rapports .....	9
4 Gouvernance .....	9
4.1 Généralités.....	9
4.2 Intégrité et loyauté.....	9
4.3 Gestionnaires de fortune: autorégulation et surveillance .....	9
4.4 Prévention des conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques.....	10
4.5 Indemnisation et restitution d'avantages financiers .....	10
4.6 Obligation de déclaration.....	11
4.7 Sanctions .....	11
4.8 Exercice des droits de vote (art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2) .....	12
5 Directives de placement.....	12
5.1 Placements et instruments autorisés.....	12
5.2 Devises / couverture de change .....	14
5.3 Prêt de titres (securities lending) .....	14
5.4 Marges de fluctuation (%) .....	14
5.5 Non-respect de la marge de fluctuation .....	14
5.6 Evaluation .....	14
5.7 Réserve de fluctuation de valeur .....	14
5.8 Opérations de mise en pension (repurchase agreements) .....	15
6 Placements chez l'employeur (art. 57 OPP 2) .....	15
7 Frais d'administration de fortune (art. 48a, al. 1, OPP 2) .....	15
8 Entrée en vigueur.....	16
Annexe 1: stratégie de placement et marges de fluctuation tactiques.....	17
Annexe 2: valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur .....	20

## Préambule

Le présent règlement de placement

- définit les principes, directives et responsabilités qui doivent être respectés et observés pour les placements de la caisse de pension des organisations d'assurance-maladie (ci-après «la fondation» ou «CP OAM»),
- contient des dispositions visant à éviter les conflits d'intérêts, en particulier les conditions d'admissibilité de rétrocessions de commissions bancaires et des opérations pour compte propre,
- réglemente les obligations de déclaration applicables aux personnes chargées du placement de la fortune,
- fixe une solvabilité minimale du débiteur.

Le présent règlement est adapté par décision du conseil de fondation si des modifications du cadre légal, économique ou d'autres conditions déterminantes l'exigent.

À des fins de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour désigner des fonctions et des personnes telles que le conseil de fondation. Elle inclut toutefois aussi les personnes de sexe féminin.

## 1 Principes et objectifs

### 1.1 Principes de base

1. Le présent règlement de placement définit, dans l'esprit des dispositions légales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), les objectifs, les principes, les directives, les tâches et les compétences à respecter dans le cadre de la gestion de fortune de la fondation.
2. L'ensemble des prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2, ainsi que les directives et recommandations de l'OFAS et de l'autorité cantonale de surveillance doivent être respectées en tout temps. En cas de recours à l'extension des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP 2, les justifications nécessaires doivent être fournies.
3. Toutes les désignations de fonctions dans le présent règlement de placement se réfèrent aux personnes des deux sexes.
4. Les seuls intérêts financiers des destinataires occupent le premier plan de la gestion de la fortune.
5. Tous les membres de la direction générale et les personnes chargées de la gestion de la fortune sont tenus de respecter l'art. 48f (ainsi que les art. 48h à 48l) OPP 2 (intégrité et loyauté des responsables) ainsi que d'éventuelles autres réglementations applicables à la fondation.
6. La gestion de fortune doit garantir le renforcement durable de l'équilibre financier de la fondation. En cas de découvert, l'organe suprême examine, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle, les mesures à prendre au sens de l'art. 65d LPP pour rétablir l'équilibre financier.
7. La fortune doit être gérée de manière à ce que
  - les prestations promises puissent être versées en tout temps et dans les délais impartis,

- la capacité de risque définie dans la politique de placement soit respectée et à ce que la sécurité nominale des prestations promises soit ainsi garantie,
  - le rendement global (rendement courant plus variations de valeur), dans le cadre de la capacité de risque, soit maximisé afin de contribuer le plus possible, à long terme, au maintien de la valeur réelle des prestations promises.
8. La capacité de risque de la fondation dépend notamment de sa situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif de bénéficiaires.
9. Les placements
- se font principalement dans des produits liquides, facilement négociables et de haute qualité,
  - sont répartis entre différentes catégories de placement, marchés, monnaies, branches et secteurs,
  - sont investis dans des produits générant un rendement global conforme au marché.
10. Pour mener à bien sa stratégie de placement, la fondation utilise les moyens suivants:
- organisation des placements et réglementation des compétences garantissant un processus de décision efficace et structuré selon le principe du contrôle multiple,
  - concept d'information sur la gestion adapté aux différents niveaux, afin que les instances compétentes disposent d'informations pertinentes à leur échelle,
  - instruments de planification et de surveillance, notamment un plan de liquidités et des analyses périodiques des rendements et de la capacité de risque, afin d'identifier les défis rencontrés par la stratégie de placement et de vérifier si les objectifs sont atteints.

## **1.2 Principes généraux**

La CP OAM gère sa fortune en tenant compte des aspects liés à la sécurité, au rendement conforme au marché, à l'efficacité et à la garantie des besoins en liquidités.

L'objectif consiste à générer un rendement durable à long terme.

Les risques doivent être répartis entre les catégories de placement, les marchés et les monnaies. Il convient également de garantir des liquidités suffisantes pour couvrir les engagements prévisibles et d'éviter le cumul de risques.

Pour chaque catégorie de placement, un indice de marché transparent doit être défini comme valeur de référence (benchmark). Un indice de comparaison spécifique à la caisse est calculé à l'aide de cet indice et d'une pondération neutre conformément à la structure stratégique du patrimoine. Cet indice de référence composite permet de déterminer et d'évaluer la plus-value de la politique de placement active par rapport à un placement purement passif (indexé).

La monnaie de référence de la fortune est le franc suisse (CHF).

La mise en œuvre de la stratégie de placement est généralement confiée à des externes. Des organisations satellites peuvent être mises en place par le biais de mandats de conseil.

## **1.3 Objectifs de rendement**

Le rendement cible est fonction du rendement net attendu nécessaire calculé chaque année par l'expert de la caisse de pension.

Le rendement visé avec la fortune de la fondation, le risque de la stratégie de placement et les écarts admissibles par rapport à la stratégie sont définis dans le cadre de la planification financière stratégique. Celle-ci tient notamment compte de la capacité de risque déterminée selon les règles d'usage,

des engagements existants et attendus de la fondation, du potentiel de rendement prévisible des marchés financiers et de la propension au risque du conseil de fondation.

La structure stratégique de la fortune doit être examinée périodiquement et adaptée si nécessaire. Ces vérifications permettent de garantir que la stratégie de placement correspond à la capacité de risque de la fondation ainsi qu'à la propension au risque du conseil de fondation et de s'assurer que la valeur cible pour la réserve de fluctuation de valeur est adaptée à la stratégie de placement.

Les limites fixées par les art. 54 OPP 2 (limite par débiteur), 54a OPP 2 (limite en matière de participation) et 54b OPP 2 (limite en matière de biens immobiliers et d'avance) doivent être respectées.

La stratégie de placement définie s'applique à la fondation et figure à l'annexe 1.

## **2 Organisation des placements**

### **2.1 Organisation et compétences**

La direction de la gestion des biens de la fondation englobe les trois niveaux suivants:

1. conseil de fondation,
2. comité de placement,
3. directeur général (avec dépositaire global et gestionnaires de fortune externes).

Les rapports sont établis conformément au point 3.

### **2.2 Conseil de fondation**

Le conseil de fondation

1. assume, dans le cadre de l'art. 51a LPP, la responsabilité globale de la gestion de fortune ainsi que les tâches intransmissibles et inaliénables prévues à l'art. 51a, al. 2, LPP,
2. définit les principes et les objectifs du placement de fortune dans le cadre des dispositions de l'art. 51a, al. 2, let. m, LPP et des art. 50, 51 et 52 OPP 2,
3. nomme les membres et le président du comité de placement ainsi que le directeur général et le représentant du service de suivi et de comptabilité des titres,
4. approuve la stratégie de placement à long terme ainsi que les directives de placement et décide d'éventuelles extensions conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2 (annexe 1),
5. est responsable de la présentation concluante, dans le rapport annuel, des éventuelles extensions de placement conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2,
6. examine la stratégie de placement à long terme de manière périodique (tous les trois ans) ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent conformément à l'art. 50, al. 2, OPP 2.,
7. peut déléguer la compétence de mise en œuvre de la stratégie de placement conforme aux principes, objectifs et directives à un comité de placement ainsi qu'à des gestionnaires de fortune et de biens immobiliers internes et externes et fixe les exigences posées à ces personnes et organismes (art. 48f et 49a, let. d, OPP 2),
8. décide, à la demande du comité de placement, des banques et des gestionnaires de fortune avec lesquels la fondation collabore,
9. veille à ce qu'une réglementation transparente soit convenue avec les gestionnaires de fortune en matière de prestations de tiers (rétrocessions, rabais, avantages, prestations non pécuniaires, etc.),

10. contrôle la mise en œuvre correcte de la stratégie de placement à long terme et le respect des directives en matière de placement,
11. décide, en fonction de la stratégie et des résultats de placement, de l'ampleur, de la constitution et de la dissolution des réserves de fluctuation de valeur,
12. décide de la participation de la fondation à la création de personnes morales et/ou de participations significatives de la fondation à des personnes morales,
13. décide des placements de l'employeur,
14. décide de l'achat et de la vente de biens immobiliers,
15. décide de l'admissibilité du prêt de titres («securities lending») et des opérations de mise en pension («repurchase agreement»),
16. peut émettre d'autres directives relatives à la gestion de certaines catégories de placement ou d'instruments de placement,
17. établit les règles applicables à l'exercice des droits des actionnaires conformément à l'art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2 et décide de l'exercice des droits de vote des actionnaires,
18. vérifie le respect des directives relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et à la restitution des avantages financiers conformément à l'art. 48k OPP 2,
19. contrôle l'application de l'obligation de déclaration (art. 48l OPP 2),
20. décide de tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement.

## **2.3 Comité de placement**

Le comité de placement est l'organe spécialisé responsable des placements de la fondation. Il se compose d'au moins deux membres du conseil de fondation et du directeur général (avec voix consultative). Le conseil de fondation peut nommer d'autres spécialistes internes ou externes (avec ou sans droit de vote) au comité de placement.

Le comité de placement

1. prépare et exécute les décisions du conseil de fondation relatives aux placements,
2. se réunit en général deux à quatre fois par an et peut être convoqué à tout moment par un membre si nécessaire,
3. tient un procès-verbal des décisions prises lors de chaque réunion, avec copie au conseil de fondation,
4. propose les modifications de la stratégie de placement à long terme et prépare les bases décisionnelles pour la fixation de la stratégie de placement à long terme,
5. met en œuvre la structure patrimoniale définie par le conseil de fondation,
6. détermine les instruments de placement, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prescrits par le conseil de fondation dans le cadre du concept de placement,
7. autorise les opérations visant à optimiser le rapport risque/rendement dans le cadre de directives stratégiques,
8. propose au conseil de fondation des gestionnaires de fortune pour le patrimoine de la fondation,
9. règle l'activité des gestionnaires de fortune au moyen de mandats clairement définis et de directives de placement spécifiques,
10. surveille en continu la fortune globale, l'évolution des différentes catégories de placement par rapport à la stratégie de placement, les gestionnaires de fortune, l'activité de placement ainsi que le succès des placements et prend, si besoin, des mesures correctives,

11. décide de l'attribution des fonds aux gestionnaires de fortune conformément à la stratégie de placement et aux marges tactiques approuvées par le conseil de fondation, règle le rebalancement, pour autant que ce ne soit pas déjà le cas dans les contrats de gestion de fortune,
12. propose au conseil de fondation le type et l'ampleur de la couverture des risques de change,
13. contrôle la mise en œuvre du rebalancement par le directeur général,
14. surveille le plan de liquidités et de placements établi par le directeur général,
15. propose au conseil de fondation l'achat et la vente de biens immobiliers,
16. détermine la politique des loyers et d'entretien des immeubles,
17. propose au conseil de fondation les travaux d'entretien des biens immobiliers spécifiques à partir d'un volume de 250 000 francs par objet,
18. définit l'étendue autorisée du prêt de titres et des opérations de mise en pension pour autant que ceux-ci soient autorisés.

## **2.4 Directeur général**

Le directeur général

1. est membre consultatif du comité de placement,
2. est responsable de l'établissement du budget ainsi que de la planification, du contrôle et de l'optimisation des liquidités,
3. est chargé, dans le cadre des directives du comité de placement, d'attribuer les fonds disponibles aux gestionnaires de fortune (rebalancement) et d'informer le comité de placement de la mise en œuvre,
4. procure des liquidités auprès des différents gestionnaires de fortune conformément aux instructions du comité de placement,
5. gère les placements immobiliers directs,
6. veille à ce que les directives et prescriptions réglementaires et légales soient respectées dans le cadre des activités du comité de placement,
7. informe le conseil de fondation sur le respect des dispositions réglementaires et légales dans le cadre des activités de placement,
8. vérifie périodiquement la pertinence des directives de mandat et de placement,
9. élabore périodiquement des bases décisionnelles pour la conception d'une stratégie de placement conforme aux risques,
10. optimise périodiquement la stratégie de placement en fonction des obligations de prestations,
11. calcule périodiquement les réserves de fluctuation de valeur nécessaires en fonction de la stratégie et les compare aux réserves disponibles,
12. sert d'interlocuteur au dépositaire global et aux gestionnaires de fortune,
13. prépare les réunions du conseil de fondation et du comité de placement,
14. demande chaque année à toutes les personnes et institutions chargées du placement et de la gestion une déclaration écrite sur les avantages financiers personnels (art. 48I, al. 2, OPP 2) et en fait part au conseil de fondation sous forme de rapport,
15. peut, si nécessaire et avec l'accord du président, déléguer certaines tâches à des experts externes. Le conseil de fondation doit en être informé.

## 2.5 Dépositaire global (y compris comptabilité des titres)

Le dépositaire global et le service de comptabilité des titres

1. assistent le conseil de fondation et le comité de placement dans la mise en œuvre de la stratégie et la surveillance du processus de placement,
2. assistent le directeur général et le comité de placement dans la surveillance des activités de placement des gestionnaires de fortune,
3. assistent le directeur dans la vérification du respect des dispositions réglementaires et légales dans le cadre des activités de placement,
4. examinent périodiquement le règlement de placement en vue d'éventuelles modifications, adaptations et compléments,
5. sont responsables du controlling correct et dans les délais des activités de placement des différents gestionnaires de fortune,
6. disposent d'un accès direct au conseil de fondation à tout moment,
7. se tiennent à la disposition du conseil de fondation, du comité de placement et du directeur général pour les questions relatives à la gestion de fortune.

## 2.6 Gestionnaires de fortune

La gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes et à des institutions remplissant les exigences de l'art. 48f, al. 2 (y compris art. 48h à 48l) ainsi que de l'al. 3<sup>1</sup> et éventuellement de l'al. 4<sup>1</sup> OPP 2. La fondation doit par ailleurs être économiquement indépendante des gestionnaires de fortune.

Les gestionnaires de fortune

1. sont responsables de la gestion de portefeuille de différents segments de titres dans le cadre de mandats de gestion clairement définis,
2. procèdent aux placements dans le cadre des directives et des instructions convenues,
3. informent la direction générale de l'évolution des placements.

---

<sup>1</sup> Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

### 3 Surveillance et rapports

Les rapports doivent garantir que les différents niveaux de compétence sont informés de manière à assumer les responsabilités de gestion qui leur incombent.

Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Les différents domaines surveillés doivent faire l'objet de rapports périodiques et adaptés aux différents niveaux, afin que les organes compétents disposent d'informations pertinentes. Les rapports sont établis selon le concept suivant:

Quand?	Qui?	Pour qui?	Quoi?
Une fois par mois	Dépositaire global	Direction générale	Contrôle du rendement et de la répartition des actifs au moyen de l'outil électronique du dépositaire global
Tous les trimestres	Dépositaire global	Conseil de fondation Comité de placement Direction générale	Fiche d'information Rapport d'investissement
Une fois par an	Directeur général sur mandat du conseil de fondation	Conseil de fondation / destinataires	Information sur l'activité et le succès des placements au cours de l'année écoulée

### 4 Gouvernance

#### 4.1 Généralités

La fondation prend des mesures organisationnelles appropriées pour mettre en œuvre les prescriptions de gouvernance ci-après (art. 49a, al. 2, let. c, OPP 2) et veille à un système adéquat de contrôle interne (cf. art. 52c, al. 1, let. c, LPP).

#### 4.2 Intégrité et loyauté

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1, LPP). Elles sont soumises à un strict devoir de confidentialité.

Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir exclusivement les intérêts de la fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b, al. 2, LPP).

#### 4.3 Gestionnaires de fortune: autorégulation et surveillance

Les personnes chargées de la gestion de fortune sont tenues de respecter la charte et les directives professionnelles de l'ASIP ou un ensemble de règles équivalent. Il s'agit d'une condition préalable au respect des art. 51b, al. 2, LPP et 48f à 48i/OPP 2 «Intégrité et loyauté».

La gestion de fortune peut être confiée à des intermédiaires financiers agréés par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) et uniquement à des maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (loi sur les établissements financiers, LEFin; RS 954.1), à des directions de fonds au sens de l'art. 32 LEFin et à des gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 LEFin en tant que gestionnaires de

fortune externes. Seuls les gestionnaires de fortune externes disposant des autorisations nécessaires conformément au droit en vigueur peuvent être mandatés.

---

<sup>2</sup> Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

#### 4.4 Prévention des conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques conclus par la fondation doivent être conformes aux conditions usuelles du marché (art. 51c, al. 1 LPP). Les contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution de prévoyance (art. 48h, al. 2, OPP 2).

Les personnes externes chargées de la gestion de fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution (art. 48h, al. 1, OPP 2).

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48i, al. 1, OPP 2). Toutes les activités liées à la gestion de fortune et à la gestion immobilière sont considérées comme des affaires importantes. Sont en particulier considérés comme personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (art. 48i, al. 2, OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes, en particulier, leur sont interdites:

- utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front / parallel / after running<sup>1</sup>) (art. 48j, let. a, OPP 2),
- négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j, let. b, OPP 2),
- modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j, let. c, OPP 2).

---

<sup>1</sup> Le «front running» désigne l'exploitation d'informations confidentielles sur des transactions à venir à son propre avantage.

<sup>1</sup> Le «parallel (after) running» désigne le fait d'effectuer ses propres transactions à un moment proche des transactions de la fondation ou simultanément (directement dans la foulée).

#### 4.5 Indemnisation et restitution d'avantages financiers

Les indemnités versées aux personnes et aux institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent être clairement définissables et fixées de manière définitive dans une convention écrite (art. 48k, al. 1, OPP 2).

Les règles relatives aux cadeaux de faible valeur et occasionnels figurent dans le règlement d'indemnisation des membres du conseil de fondation. Les membres du conseil de fondation, le directeur général et l'administration de la caisse de pension doivent confirmer chaque année le respect de ces règles en signant la déclaration de loyauté.

Les avantages financiers acceptés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour la fondation doivent obligatoirement et intégralement être reversés à la fondation (art. 48k, al. 1, OPP 2 ainsi que

art. 321b, al. 1 et 400, al. 1, CO). Il est expressément interdit à toute personne ou institution participant à la gestion de fortune d'accepter toute forme de rétrocessions, kickbacks, rabais, donations et autres.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires ou de leur croissance (art. 48k, al. 2, OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent remettre chaque année à l'organe suprême une déclaration écrite indiquant si elles bénéficient d'avantages financiers (qui n'ont pas été fixés contractuellement à titre d'indemnisation conformément au présent point) et, le cas échéant, lesquels, ou qu'elles ont reversés à la fondation tous les avantages patrimoniaux conformément à l'art. 48k OPP 2 (art. 48l, al. 2, OPP 2).

## **4.6 Obligation de déclaration**

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêts. En font notamment partie les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêts à l'organe de révision (art. 48l, al. 1, OPP 2).

Les actes juridiques que la fondation passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la fondation ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c, al. 2, LPP).

Les experts, conseillers en placement et gestionnaires de fortune consultés doivent être mentionnés dans le rapport annuel de la fondation avec leur nom et fonction.

En cas de soupçon de conflits d'intérêts, l'organe de contrôle et la fondation peuvent obliger toutes les personnes impliquées dans la gestion de la fortune (dont les membres du conseil de fondation) à déclarer leur situation patrimoniale personnelle à l'organe de contrôle. Ces personnes s'engagent à libérer leurs banques du secret bancaire. Les partenaires contractuels externes de la fondation doivent confirmer par écrit qu'ils ont pris connaissance des règles de gouvernance d'entreprise susmentionnées.

## **4.7 Sanctions**

Les personnes chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent être informées par celle-ci que le non-respect des obligations de gouvernance suivantes peut être punissable d'une peine privative de liberté de six mois au maximum ou d'une amende de 30 000 francs au maximum (cf. art. 76, let. f, g et h, LPP):

- Quiconque mène des affaires non autorisées pour son propre compte, contrevient à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou dessert grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance;
- Quiconque omet de communiquer les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les garde pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune.

## 4.8 Exercice des droits de vote

(art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2)

Les droits de vote et d'élection des actions détenues directement dans des sociétés suisses cotées en Suisse ou à l'étranger sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés, notamment concernant les points suivants:

- élections (membres du conseil d'administration, du président, membres du comité de rémunération et du représentant indépendant),
- rémunérations (montants totaux versés au CA, à la direction et au conseil consultatif),
- modifications des statuts relatifs aux rémunérations (conditions cadres).

Nous nous basons sur l'intérêt à long terme des actionnaires pour évaluer les propositions, en particulier sur la prospérité durable de l'institution de prévoyance. Nous veillons à ce que la valeur de l'entreprise concernée soit maximisée à long terme. Dans l'exercice de leurs droits de vote, les décideurs se basent donc sur les principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité (art. 71 LPP «Administration de la fortune»).

Une présence directe aux assemblées générales n'est assurée que dans des cas isolés. Le conseil de fondation peut déléguer cette tâche à des tiers.

### Divulgateion

Le comportement de vote est révélé une fois par an aux assurés dans un rapport récapitulatif, pour autant que la CP OAM ait des placements directs. Les refus ou les abstentions sont mentionnés en détail.

## 5 Directives de placement

### 5.1 Placements et instruments autorisés

#### 5.1.1 Qualité du débiteur

Principes de base:

- La notation de crédit pertinente s'aligne sur la méthode de notation de l'indice de référence;
- La notation du fonds fait foi pour les placements collectifs, une notation inférieure étant autorisée pour certains titres. S'il n'existe pas de notation officielle du fonds, la notation moyenne des placements s'applique;
- Il convient de veiller à une diversification suffisante des débiteurs.

La fortune obligataire doit être investie dans des obligations figurant dans des indices de comparaison usuels. Les obligations de caisse, qui sont également autorisées, font office d'exception. Les obligations des pouvoirs publics, d'entreprises privées et de banques doivent disposer d'une note «Investment Grade».

La stratégie de placement peut prévoir une part d'obligations à haut rendement ne disposant pas d'une note «Investment Grade». Celles-ci ne doivent toutefois pas dépasser 10% de la valeur totale des placements et doivent être souscrites par le biais de placements collectifs. La limite concerne les placements obligataires et non les placements alternatifs.

### 5.1.2 Placements sur les marchés monétaires

Espèces, avoirs postaux et bancaires à vue et à terme; obligations d'une durée (résiduelle) inférieure ou égale à 12 mois.

### 5.1.3 Obligations

- La fortune obligataire doit être investie dans des emprunts liquides de bonne qualité (titres individuels avec une note minimale BBB). L'univers de placement correspond à celui de l'indice de référence.
  - En cas de notation fractionnée, la notation la plus basse s'applique.
  - En cas de déclassement en dessous de BBB-, les titres doivent être vendus au plus tard dans les trois mois après consultation du directeur général.
  - Il est possible de déroger à ces exigences de notation dans le cadre de placements collectifs ou d'actifs gérés passivement.
- Les placements en obligations convertibles et en emprunts à options cumulatifs sont exclus.

### 5.1.4 Actions et autres participations

- Les placements en actions peuvent être effectués dans le cadre de placements directs ou collectifs.
- L'univers de placement correspond à celui de l'indice de référence. Il convient de veiller à une diversification sectorielle équilibrée et d'éviter une orientation unilatérale (petites vs. grandes capitalisations, etc.).
- Pour les placements directs, toutes les participations cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public sont en principe autorisées. Les exceptions doivent être approuvées par le comité de placement.
- Les placements peuvent être actifs ou passifs.
- Les placements sur les marchés émergents sont effectués exclusivement sous forme de placements collectifs conformément à l'art. 56 OPP 2.

### 5.1.5 Biens immobiliers

Les placements immobiliers peuvent être effectués aussi bien dans des placements directs (immeubles) que dans des placements collectifs. Les placements dans des sociétés anonymes immobilières sont également autorisés, de même que les placements en Suisse et à l'étranger.

### 5.1.6 Placements en infrastructures

Les placements en infrastructures (couverts en CHF) sont uniquement autorisés dans le cadre de la stratégie de placement sous forme de placements collectifs largement diversifiés conformément à l'art. 56 OPP 2.

### 5.1.7 Hypothèques et prêts

Les placements dans des hypothèques sont exclusivement autorisés sous forme de placements collectifs conformément à l'art. 56 OPP 2.

### **5.1.8 Placements alternatifs / instruments dérivés**

Les placements alternatifs englobent le capital-investissement, les prêts de premier rang, les matières premières, les titres assurantiels et les fonds spéculatifs.

L'utilisation complémentaire d'instruments dérivés est autorisée.

Tous les engagements pouvant résulter de l'exercice doivent être couverts à tout moment par des liquidités (dans le cas d'opérations augmentant l'engagement) ou des placements de base (dans le cas d'opérations diminuant l'engagement). Il est par ailleurs possible d'utiliser des produits dérivés à des fins de couverture (par exemple, des opérations de change à terme pour couvrir des monnaies étrangères dans la monnaie de référence ou produits dérivés pour la couverture temporaire).

Le recours à de produits dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (= emprunt caché) sur la fortune totale. Les exigences de l'art. 56a OPP 2 en matière d'instruments financiers dérivés doivent être respectées.

Les produits avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont exclus.

## **5.2 Devises / couverture de change**

Les placements en monnaies étrangères sont autorisés.

Les couvertures de change sont autorisées jusqu'à 100% de l'exposition aux devises étrangères et peuvent être effectuées au moyen d'opérations de change à terme et de swaps de devises.

## **5.3 Prêt de titres (securities lending)**

Le prêt de titres est en principe exclu. Il est toutefois possible dans une faible mesure pour les produits de tiers (placements collectifs).

## **5.4 Marges de fluctuation (%)**

Les marges de fluctuation des classes d'actifs sont indiquées dans l'annexe 1 en complément de la stratégie de placement.

Les positions au sein d'un fonds de placement ou d'une autre forme de placement collectif sont comptabilisées dans les classes d'actifs correspondantes.

## **5.5 Non-respect de la marge de fluctuation**

En cas de non-respect des marges de fluctuation prévues dans la stratégie de placement (valeur supérieure ou inférieure à la marge des différentes catégories de placement), des mesures doivent être prises pour revenir dans la fourchette dans un délai maximum de 3 mois. Le comité de placement de la CP OAM doit être informé de la situation.

## **5.6 Evaluation**

En principe, tous les actifs doivent être évalués à leur valeur de marché à la date de clôture du bilan et aux cours déterminés par les organismes dépositaires. Les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et des Swiss GAAP RPC 26 chiffre 3 s'appliquent aux autres cas.

Les placements en monnaies étrangères sont convertis en CHF au cours de change.

## **5.7 Réserve de fluctuation de valeur**

La réserve de fluctuation de valeur vise à se prémunir de pertes de cours sur les actifs immobilisés.

Le montant de la réserve de fluctuation de valeur visée (valeur cible) est fixé par le conseil de fondation sur la base de la stratégie de placement en vigueur. La valeur cible est calculée à l'aide de la méthode d'économie financière selon l'annexe 2.

## **5.8 Opérations de mise en pension (repurchase agreements)**

Les conditions-cadres et les prescriptions basées sur la loi sur les placements collectifs (art. 55, al. 1, let. b, LPCC, 76 OPCC et 11 ss OPCC-FINMA) doivent être respectées pour les opérations de mise en pension.

La fondation ne peut intervenir dans ce cadre qu'en tant que prêteur de fond (reverse repo).

Les opérations de mise en pension sont traitées par la banque dépositaire correspondante. Les opérations de mise en pension au sein de placements collectifs sont en principe également autorisées.

## **6 Placements chez l'employeur**

(art. 57 OPP 2)

En principe, les placements chez l'employeur ne sont pas autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux titres acquis par des gestionnaires de fortune externes dans le cadre de leur activité de gestion de fortune.

Dans la mesure où le trafic des paiements est effectué par l'intermédiaire de l'employeur (paiement des cotisations, paiement des primes, encaissements), les avoirs à court terme auprès de l'employeur ne doivent pas dépasser deux mois de cotisations.

Les dispositions de l'art. 57 OPP 2 doivent être respectées à tout moment.

## **7 Frais d'administration de fortune**

(art. 48a, al. 1, OPP 2)

Les frais d'administration sont ventilés conformément à l'art. 48a OPP 2.

## 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation le 23 août 2024. Il entre en vigueur rétroactivement avec effet immédiat. Il remplace le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toute modification requiert à nouveau l'approbation du conseil de fondation. Le règlement de placement modifié doit être soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

### Caisse de pension des organisations d'assurance-maladie



Jean-Pierre Dubois  
Président du conseil de fondation



Dr Reto Flury  
Vice-président du conseil de fondation

Soleure, le 23 août 2024

## Annexe 1: stratégie de placement et marges de fluctuation tactiques

Catégorie de placement	Stratégie	Marges de fluctuation (%)			Valeur de référence
		min.	%	max.	
	%				
Liquidités en CHF	1	0	-	5	FTSE CHF 3M
Hypothèques Suisse en CHF	6	4	-	8	RealBD Hypothèques Index
Obligations en CHF	10	7	-	13	SBI Total AAA-BBB, TR
Obligations domestiques en CHF	12	8	-	16	SBI Domestic, AAA-BBB, TR
Obligations FW IG Entreprises (couvertes en CHF)	8	5	-	11	FTSE World BIG Corporate Index (couvert en CHF)
Obligations USD Marchés émergents (couvertes en CHF)	3	1.5	-	4.5	JPM EMBI Global Div. (couvert en CHF)
<b>Total valeurs nominales</b>	<b>40</b>	<b>25.5</b>	<b>-</b>	<b>57.5</b>	
Actions Suisse	15	11	-	19	Swiss Performance Index, TR
Actions monde, pays industrialisés	16	12	-	20	MSCI World DC ex CH, US gross, others net
Actions monde, pays industrialisés (couvertes en CHF)	0	-	-	-5	MSCI World DC ex CH, US gross, others net (couvert en CHF)
Actions monde Small Caps	2	1	-	3	MSCI World DC ex CH, Small Cap, others net
Actions monde, pays émergents	3	2	-	4	MSCI World Emerging Markets, NR
<b>Total actions</b>	<b>36</b>	<b>26</b>	<b>-</b>	<b>46</b>	
Immobilier Suisse (fonds de placement)	18	10	-	26	Indice CAFPP (indice CP CS, uniquement dans le rapport d'investissement)
Immobilier monde, non coté (couvert en CHF)	6	3	-	9	RealDB Index immobilier global
<b>Total biens immobiliers</b>	<b>24</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>35</b>	
<b>Placements en infrastructures</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	
Capital-investissement	0	0	-	0	
Prêts de premier rang	0	0	-	0	
Matières premières	0	0	-	0	
Titres assurantiers (couverts en CHF)	0	0	-	0	
Fonds spéculatifs	0	0	-	0	
<b>Total placements alternatifs</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	
<b>Total biens matériels</b>	<b>60</b>	<b>39</b>	<b>-</b>	<b>81</b>	
<b>Total</b>	<b>100</b>				

Si, dans le cadre de la gestion de la fortune, une limite maximale telle qu'indiquée aux art. 54, 55 ou 57 OPP 2 est dépassée, ce dépassement doit être expliqué de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels, conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2 et en tenant compte des principes énoncés à l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2.

## **Marges tactiques**

Une marge est fixée pour chaque catégorie en fonction de la part que celle-ci représente dans la stratégie conformément au tableau ci-dessus.

Les marges tactiques inférieures et supérieures définissent les écarts maximaux autorisés par rapport à la structure stratégique visée et forment des points d'intervention.

Les parts de portefeuille doivent impérativement se situer dans la fourchette inférieure et supérieure.

Le respect des marges tactiques est contrôlé au moins une fois par trimestre. La gestion des écarts entre la structure de la fortune et les marges tactiques est définie et réglée dans des contrats de gestion de fortune conclus avec les banques.

## **Annexe 2: valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur**

### Méthode

Le montant des réserves de fluctuation de valeur visées (valeur cible) est fixé par le conseil de fondation sur la base de la stratégie de placement en vigueur. La valeur cible doit garantir l'équilibre financier sur une période d'un an avec un niveau de sécurité de 96% (méthode d'économie financière).

### Surveillance

Le conseil de fondation surveille la réserve de fluctuation de valeur. Il décide des éventuelles mesures à prendre en cas d'écarts par rapport à la réserve définie.

### Valeur cible

La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est vérifiée de manière à ce qu'avec une probabilité définie (niveau de sécurité), le capital de prévoyance (provisions techniques incluses) soit encore couvert par la fortune à la fin ou au sein d'un horizon temporel donné.

Sur la base de la capacité de risque déterminée dans l'étude ALM 2021 et des modifications de la stratégie de placement décidées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le conseil de fondation a fixé la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur à 16% du capital de prévoyance, provisions techniques incluses.